

Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2 à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Memorial Day », il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation le stationnement est interdit sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch